

Assurance choses pour entreprises

Information sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2015

Votre sécurité nous tient à cœur.

Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément à ces CC.

La sécurité de votre entreprise nous tient à cœur. Par exemple à travers

- une couverture sur mesure selon vos besoins
- des prestations d'assurance globales, sûres
- nos nombreuses années d'expérience en tant qu'assureur Industrie et entreprise
- un règlement de sinistres professionnel et rapide

Vous trouverez d'autres conseils concernant votre sécurité sur www.baloise.ch

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Baloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Un résumé des couvertures d'assurance est disponible ci-après. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CC.

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

- **Inventaire commercial**
Toutes les choses mobiles (marchandises et installations) appartenant au preneur d'assurance y compris les choses en leasing ou louées qui sont la propriété de tiers.
- **Véhicules**
Véhicules en tant que marchandises, véhicules d'exploitation avec ou sans plaques de contrôle, véhicules de tiers, de même que parties et pièces détachées montées ou conservées sous clé.
- **Valeurs pécuniaires**
Valeurs pécuniaires appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées par des tiers.
- **Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments**
Infrastructures immobilières appartenant au preneur d'assurance en dehors des bâtiments.
- **Choses particulières et frais**
- **Pertes d'exploitation**
Perte du bénéfice brut d'assurance ou du chiffre d'affaires et frais supplémentaires résultant d'une interruption de l'exploitation.

Les choses, frais et revenus précités peuvent être assurés contre les risques et les dommages suivants:

- **Incendie/événements naturels**
Dommages dus au feu (par exemple incendie, foudre, explosion, etc.) et aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (sans tremblements de terre).
- **Couverture étendue**
Troubles intérieurs, actes de malveillance, fuites d'eau d'installations Sprinkler, dommages dus aux écoulements de liquides et de masses en fusion, collision de véhicules, effondrement de bâtiments et contamination radioactive.
- **Vol avec effraction/détroussement**
Vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent.
- **Dégâts d'eau**
Dommages causés par l'écoulement d'eau et de liquides provenant de conduites, infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace dans le bâtiment. Dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et les eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.
- **Bris de glaces**
Bris des verres du bâtiment, du mobilier et des véhicules.

Des conditions particulières permettent de tenir compte des souhaits individuels du preneur d'assurance. Ainsi par exemple, la protection d'assurance prévue par les conditions contractuelles peut être élargie par l'inclusion d'autres risques, choses, frais et revenus.

Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, par exemple la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

3. Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En dehors des lieux d'assurance définis, l'assurance n'est valable que si une clause particulière le prévoit.

Pour les dommages naturels ainsi que les dommages résultant de troubles intérieurs et actes de malveillance, la couverture est limitée à la Suisse, à la Principauté du Liechtenstein et aux enclaves de Büsingen et Campione, également lors de la conclusion d'une assurance externe.

Une assurance au lieu du risque ainsi qu'en circulation est applicable pour les véhicules assurés.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat.

5. Durée de la couverture d'assurance

L'assurance est en principe conclue pour une durée d'un an ou plus. Le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année après expiration de la durée du contrat convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

6. Primes et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation reste intégralement due

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- lorsque le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Bâloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune

couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). En outre, tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et s'il est déterminant pour l'examen du risque (aggravation du risque).

Lors de la survenance d'un sinistre, celui-ci doit immédiatement être signalé à la Bâloise.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et restriction de l'étendue du dommage). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs).

En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Bâloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet.

Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Echéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard au moment du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours à compter de la connaissance du paiement	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	La chose assurée change de propriétaire en totalité (changement de propriétaire, ne vaut pas pour les personnes morales)	Assureur: 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire Acquéreur: 30 jours suivant le changement de propriétaire	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire Changement de propriétaire
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de la réception de la déclaration d'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Double assurance et coassurance	14 jours à compter de la réception de la notification	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit être effectuée par écrit.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Durée du contrat inférieure à 12 mois	Echéance du contrat
Faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

En notre qualité d'institution d'assurance et dans l'intérêt d'une bonne et efficace exécution du contrat, nous dépendons des données électroniques. Dans le cadre du traitement des données vous concernant, nous appliquons la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: La proposition d'assurance inclut une clause de consentement, laquelle autorise la Bâloise à traiter les données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La Bâloise traite les données importantes pour la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (l'assureur antérieur par exemple). Elle traite également les données du preneur d'assurance dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. La Bâloise est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données du preneur d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

Intermédiaires: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que la Bâloise conserve que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800
Fax: +41 58 285 90 73
E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Inventaire du commerce

Couverture d'assurance

Sont assurées dans le contrat d'assurance selon convention

Toutes les choses mobiles appartenant au preneur d'assurance y compris les choses en leasing ou louées qui sont la propriété de tiers.

IC1

Marchandises

Par exemple

- marchandises fabriquées (marchandises en cours de fabrication et produits terminés)
- marchandises achetées (matières premières, produits semi-fabriqués et terminés)
- produits naturels après production resp. récolte
- matériel d'exploitation tel que colorants, produits chimiques, produits de graissage et de nettoyage, combustibles, imprimés, matériel d'emballage et de bureau
- matériel non encore utilisé pour le traitement électronique des données

Base d'indemnité = prix du marché

IC2

Installations

Par exemple

- machines y compris fondations et conduites d'énergie
- instruments et outillage
- pièces de rechange
- mobilier d'exploitation et de dépôt
- mobilier de bureau et appareils des techniques de la communication
- appareils ETI et autres appareils
- véhicules d'exploitation sans plaques de contrôle tels que machines de travail à propulsion autonome, chariots élévateurs et vélos
- constructions mobilières
- installations immobilières, pour autant qu'elles ne doivent pas être assurées avec le bâtiment

Pour la délimitation entre installations et bâtiments, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes dans les cantons avec assurance cantonale incendie bâtiments; pour les autres cantons, les «Règles pour l'assurance des bâtiments» de la Bâloise sont applicables.

Base d'indemnité = valeur à neuf

Choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière

IC3

Les choses confiées (à l'exception des choses en leasing ou louées) appartenant à des tiers.

IC4

Les caravanes, les mobilhomes, véhicules nautiques et aéronefs, véhicules ferroviaires et matériel roulant.

IC5

Les autres véhicules.

IC6

Les choses particulières et frais selon CF2 – CF16.

Aucune couverture d'assurance pour

IC10

Les choses, dont les prestations couvertes ou à couvrir, sont ou doivent être assurées ailleurs (par ex. auprès d'un établissement cantonal d'assurance).

Véhicules

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

V1

Véhicules en tant que marchandises

Véhicules neufs et d'occasion, y compris véhicules en commission et en consignation destinés à la vente.

Base d'indemnité = prix du marché

V2

Véhicules d'exploitation avec plaques de contrôle

Véhicules utilitaires. Les machines de travail à propulsion autonome, les élévateurs et similaires sans plaques de contrôle sont considérés comme des installations.

Base d'indemnité = valeur actuelle

V3

Véhicules appartenant à des tiers

Véhicules appartenant à des tiers et qui ne sont pas du tout ou sont insuffisamment assurés par leurs propriétaires, qui

- sont confiés à la garde du preneur d'assurance
- se trouvent aux lieux d'assurances
- prennent du carburant chez le preneur d'assurance ou qui utilisent son installation de lavage

Base d'indemnité = valeur actuelle

V4

Généralités

Sont également assurés les pièces faisant partie intégrante du véhicule ainsi que les accessoires du véhicule vissés à celui-ci ou conservés sous clé.

Aucune couverture d'assurance pour

V10

Les véhicules pour lesquels une assurance séparée existe.

Valeurs pécuniaires

Couverture d'assurance

Sont assurées dans le contrat d'assurance selon convention

VP1

Les valeurs pécuniaires appartenant au preneur d'assurance y compris les valeurs pécuniaires confiées qui sont la propriété de tiers

- numéraire
- chèques et justificatifs de cartes de crédit dûment remplis et signés
- papiers-valeurs, livrets d'épargne et chèques de voyages
- monnaies et médailles
- métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises)
- pierres précieuses et perles non montées
- billets de transport non-nominatifs, abonnements, billets d'avion et bons
- vignettes autoroutières

Si rien d'autre n'est convenu les valeurs pécuniaires sont assurées jusqu'à CHF 5000.

Base d'indemnité = frais effectifs

Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière

VP2

Les valeurs pécuniaires dépassant CHF 5000

Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

Couverture d'assurance

Sont assurées dans le contrat d'assurance selon convention

II1

Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments appartenant au preneur d'assurance.

Base d'indemnité = valeur à neuf

Choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

Aucune couverture d'assurance pour

II10

Les choses, dont les prestations couvertes ou à couvrir sont ou doivent être assurées ailleurs (par ex. auprès d'un établissement cantonal d'assurance).

II11

Les plantes

Choses particulières et frais

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

CF1

Propriété de tiers confiée

Choses confiées appartenant à des tiers.

Base d'indemnité

Marchandises = prix du marché

Installations = valeur à neuf

Choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

CF2

Effets

Les effets du personnel, des patients, des visiteurs, des élèves et du corps enseignant. Les vélos sont également assurés.

Ne sont assurés que sur convention particulière les effets des hôtes ainsi que les effets des visiteurs de locaux publics.

Base d'indemnité = valeur à neuf

CF3

Frais de déblaiement et d'évacuation

Les frais de déblaiement des lieux du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement de stockage approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF4

Frais de mouvement et de protection

Les frais nécessaires pour le déplacement, la modification ou la protection d'autres choses en vue de la reconstitution ou de la nouvelle acquisition de choses assurées (par ex: frais pour le démontage ou le montage de machines, pour le percement, la démolition ou la reconstitution de parties de bâtiment ou pour l'élargissement d'ouvertures).

Ces frais sont pris en charge pour autant qu'ils ne soient pas déjà indemnisés par un établissement cantonal d'assurance (couverture subsidiaire).

Base d'indemnité = frais effectifs

CF5

Pertes sur débiteurs

Pertes de recettes résultant du fait que les copies de factures ou les pièces justificatives servant à la facturation ont été détruites, perdues ou rendues inutilisables.

Base d'indemnité = différence entre les recettes qui ont été réalisées et celles qui auraient été réalisées sans la survenance du sinistre

Durée de garantie = 6 mois

CF6**Frais de décontamination**

Les frais

- d'analyse, de décontamination et d'échange de la terre contaminée (y compris la faune et la flore) ainsi que la dépollution de l'eau d'extinction contaminée, sur le terrain propre, loué ou affermé, sur lequel s'est produit le sinistre
- de transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée dans une centrale de traitement ainsi que les frais de retour jusqu'à l'endroit du sinistre
- de transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que les frais de stockage ou de destruction
- de remise en état du terrain propre, loué ou affermé, tel qu'il était avant la survenance du sinistre assuré.

Les frais de décontamination sont remboursés dans la mesure où

- ils se rapportent à la contamination survenue sur un terrain propre, loué ou affermé et dans la mesure où il peut être prouvé que cette contamination découle d'un événement assuré (en outre lors de la conclusion d'une Assurance externe, la couverture est limitée aux emplacements propres, loués ou affermés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein)
- ils font suite à une décision de droit public arrêtée dans un délai d'une année à compter de la survenance du sinistre et basée sur des lois ou ordonnances entrées en vigueur avant la survenance du sinistre assuré
- ils ne sont pas indemnisés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance

Si le dommage assuré aggrave une contamination du sol déjà existante, seules les dépenses dépassant le montant nécessaire à l'élimination de la contamination préexistante seront remboursées, et ce peu importe si et quand ledit montant aurait été versé sans la survenance du sinistre.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF7**Frais d'extinction**

Les dépenses pour les sapeurs-pompiers et d'autres frais liés, dans la mesure où ils sont consentis par le preneur d'assurance ou qu'ils lui sont imputés.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF8**Fluctuations du prix courant des marchandises**

La différence que le preneur d'assurance doit supporter entre le prix d'acquisition effectif des marchandises et le prix du marché de ces marchandises au jour du sinistre.

Cette couverture est limitée à la différence entre le prix du marché au jour du sinistre et le prix d'acquisition effectif au premier jour ouvrable après le jour du sinistre et à partir duquel l'acquisition nouvelle est possible.

Base d'indemnité = surcoût effectif

CF9**Modèles, échantillons et formes**

Les frais pour la reconstitution de modèles, échantillons et formes qui sont spécialement fabriqués et destinés à la production répétitive, individuelle ou spécifique de certains produits ou à leur vérification.

Base d'indemnité = frais effectifs dépensés pendant les 5 années qui suivent la survenance du dommage

CF10**Renchérissment ultérieur pour installations**

La différence entre la valeur de remplacement au jour du sinistre et le coût réel effectif du remplacement.

Base d'indemnité = surcoût effectif dépensé pendant les 2 années qui suivent la survenance du dommage

CF11**Mesures d'urgence**

Sont déterminants les frais pour les vitrages de fortune, portes et serrures provisoires.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF12**Frais pour prouver le dommage et frais d'expertise**

Les frais pour une expertise convenue d'un commun accord ou par la Bâloise permettant de prouver un dommage couvert.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF13**Frais de changement de serrures**

Les frais pour la modification ou le remplacement de clés, cartes magnétiques et similaires ou de serrures aux lieux de risques mentionnés dans le contrat d'assurance ainsi qu'aux safes bancaires et cases postales loués par le preneur d'assurance.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF14**Améliorations techniques**

Les frais pour le remplacement respectivement la réparation de l'installation détruite par une installation d'un niveau technique équivalent correspondant au dernier standard au niveau de l'équipement, même si les performances associées sont améliorées. La condition sine qua non est toutefois que le but de l'exploitation et de l'utilisation initial soit respecté et que la réparation ou le remplacement par une chose de même genre et qualité ne soit pas possible en raison des progrès technologiques.

L'indemnisation est limitée à la valeur d'assurance de la chose détruite.

Base d'indemnité = valeur à neuf

CF15**Frais supplémentaires de remplacement pour contenu**

Les frais justifiés qui surviennent pour le remplacement des choses assurées, comme par exemple

- frais de voyage et autres frais de propres collaborateurs ou de tiers
- rémunération pour travaux d'évaluation et de vérification

Base d'indemnité = frais effectifs dépensés pendant les 5 années qui suivent la survenance du dommage

CF16**Frais de reconstitution**

Les frais pour la reconstitution de livres de commerce, documents, listes, microfilms, supports de données, d'images et de sons ainsi que plans et dessins.

Base d'indemnité = frais effectifs dépensés pendant les 5 années qui suivent la survenance du dommage

Aucune couverture d'assurance pour

CF20

Propriété de tiers confiée

- Les valeurs pécuniaires selon VPI
- Les choses en leasing ou louées

CF21

Effets

Les valeurs pécuniaires selon VPI.

CF22

Frais de déblaiement et d'évacuation

Les frais d'évacuation de l'air, de l'eau, de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsqu'ils se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par ces dernières.

CF23

Frais de mouvement et de protection

Les frais pour

- la décontamination de choses assurées
- la décontamination de la terre et de l'eau
- l'élimination, l'entreposage ou le remplacement de la terre ou de l'eau contaminée

CF24

Frais d'extinction

Les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics sur la base de dispositions légales.

CF25

Modèles, échantillons et formes

Les frais pour la reconstitution de modèles, échantillons et formes s'il n'existe pas d'originaux ou de copies.

CF26

Frais supplémentaires de remplacement pour contenu

Les frais supplémentaires de remplacement pour des livres de commerce, documents, listes, microfilms ainsi que pour les données électroniques et programmes.

CF27

Frais de reconstitution

Les frais pour la reconstitution de données, d'images, de sons, de films et similaires s'il n'existe pas d'originaux ou de copies.

Pertes d'exploitation

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

Événements assurés

PE1

Dommages d'interruption

Les dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit temporairement par suite d'un dommage matériel.

Le dommage doit être survenu dans les lieux d'assurance et toucher des choses mobiles, des bâtiments ou d'autres ouvrages ou, en dehors, toucher des choses mobiles ou des véhicules appartenant au preneur d'assurance. En outre, le dommage doit avoir été causé par un événement dommageable couvert selon les présentes conditions contractuelles.

La couverture pour les dommages d'interruption par suite d'un sinistre causé par les forces de la nature est cependant limitée à la Suisse, à la Principauté du Liechtenstein et aux enclaves de Büsingen et Campione.

Sont également assurées les aggravations du dommage d'interruption du fait de dispositions de droit public, dans la mesure où ces dernières ne sont publiées qu'après la survenance du sinistre en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre. Lorsqu'en application de dispositions de droit public, la remise en état de l'exploitation ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit, la Bâloise ne répond que jusqu'à concurrence du montant qui aurait été atteint lors de la remise en état à l'ancien endroit.

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, la Bâloise répond du dommage durant 24 mois à compter du jour où survient l'événement dommageable.

Revenus et frais assurés

PE2

Bénéfice brut d'assurance

→ Le bénéfice brut d'assurance est égal au chiffre d'affaires, déduction faite des frais variables.

- > Le chiffre d'affaires correspond au produit résultant de la vente de marchandises et de biens fabriqués ainsi que des services fournis. S'y ajoutent les augmentations de stocks de produits semi-fabriqués et terminés; en sont déduites les diminutions de stocks des mêmes produits. Les stocks initiaux et finaux seront évalués selon les mêmes principes et avant déduction des réserves latentes.

- > Par frais variables on entend les frais de marchandises et d'énergie ainsi que ceux des services de tiers liés à la production ou au chiffre d'affaires.

Le bénéfice brut d'assurance est déterminé au moyen du formulaire de calcul annexé dans le contrat d'assurance.

→ Les frais variables, dans la mesure où il ne peuvent pas être réduits dans la même proportion que le chiffre d'affaires.

PE3

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond au produit résultant de la vente de marchandises et de biens fabriqués ainsi que des services fournis sans tenir compte de la TVA facturée aux clients.

PE4

Frais supplémentaires

Frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels

- les frais pour restreindre le dommage, à savoir ceux que le preneur d'assurance a engagés en vertu de son obligation de restreindre le dommage mentionnée au chiffre SI2
- les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance (pour autant qu'une limite supérieure n'ait été convenue). Sont considérées comme telles les dépenses qui, pendant la durée de la garantie, ne réduisent pas le dommage ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'in-

interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière

PE5

Dommages de répercussion

Les dommages d'interruption par suite de dommages matériels selon PEI survenant dans des exploitations tierces mentionnées dans le contrat d'assurance. La garantie commence au moment où l'événement dommageable survient dans l'exploitation tierce.

Aucune couverture d'assurance pour

PE10

Dommages d'interruption et dommages de répercussion

- les pertes de revenus et frais supplémentaires par suite de dommages corporels ainsi que de circonstances n'ayant aucun lien de causalité avec le dommage matériel
- l'agrandissement des installations ou les innovations qui ont été exécutées après l'événement dommageable
- le manque de capital dû au dommage matériel ou à l'interruption
- les dispositions de droit public qui concernent des choses servant à l'entreprise assurée qui n'ont pas été touchées par un dommage matériel consécutif à un événement assuré

PE11

Frais supplémentaires

- les frais qui selon les présentes conditions contractuelles peuvent être inclus dans l'assurance choses
- les prestations occasionnées par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours
- les frais découlant de l'apport de la preuve du dommage

PE12

Dommages de répercussion par suite

- de dommages à l'étranger (excepté la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione) dus aux
 - > événements naturels
 - > troubles intérieurs et actes de malveillance
- de dommages matériels occasionnés à des ponts, des canalisations, des routes, des chemins, des tunnels

Incendie/événements naturels

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

IEN1

Incendie

- incendie
- effet soudain et accidentel de la fumée
- foudre

- explosion
- implosion
- météorites et autres corps célestes
- chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- dommages de roussissement, qui ne sont pas dus à un incendie, jusqu'à CHF 5000

IEN2

Événements naturels

- hautes eaux
- inondations
- tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées)
- grêle
- avalanche
- pression de la neige
- éboulement de rochers
- chute de pierres
- glissement de terrain

IEN3

Incendie/événements naturels

Les dommages de vol, dégâts d'eau et bris de glaces consécutifs aux dommages d'incendie et d'événements naturels.

IEN4

Véhicules

Sont également assurés pour les véhicules couverts selon VI-V4 les dommages

- dus aux courts-circuits
- provoqués par la chute de la neige ou de la glace
- causés par des morsures d'animaux sauvages (p. ex. martres)
- résultant d'une collision avec des animaux

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière

IEN5

Incendie

Les dommages survenus par échauffement, fermentation ou altération interne, tels que ceux dus à l'échauffement de provisions.

IEN6

Les dommages causés par les forces de la nature

- aux constructions facilement transportables (telles que halles de fêtes et d'expositions, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu
- aux caravanes, mobilhomes, bateaux et aéronefs, y compris leurs accessoires
- aux véhicules à moteur en tant que dépôts de marchandises en plein air ou sous abri
- aux chemins de fer, tramways, chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques, remontées mécaniques, entreprises de trolleybus
- aux lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local)
- aux choses se trouvant sur des chantiers de construction (est considéré comme chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un

ouvrage, que ce soit avant que les travaux aient commencé ou après que ceux-ci soient terminés). Cette disposition n'est pas applicable pour les véhicules assurés selon V1 – V4

→ aux serres, aux vitrages et plantes de couche ainsi qu'aux tunnels en matière plastique (dans lesquels on peut se tenir debout)

Aucune couverture d'assurance pour

■ IEN10

Incendie

- les dommages de roussissement, qui ne sont pas dus à un incendie, dépassant CHF 5000
- les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur
- les dommages causés à des objets assurés exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée
- les dommages causés par les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques
- les dommages que provoque l'éclatement des pneus
- les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à une surchauffe à la suite d'une surcharge
- les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques tels que fusibles

■ IEN11

Événements naturels

- affaissements de terrain
- mauvais état d'un terrain à bâtir
- construction défectueuse
- mauvais entretien du bâtiment
- omission de mesures de défense
- mouvements de terrain provoqués artificiellement
- glissement de la neige des toits
- eaux souterraines
- la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, au vu des expériences faites, se répètent à plus ou moins longs intervalles
- les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation quelle qu'en soit la cause
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile
- les dommages dus aux secousses causées par l'effondrement de cavités créées artificiellement
- les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux bateaux et navires lorsqu'ils se trouvent sur l'eau

■ IEN12

Véhicules

Sont également exclus pour les véhicules assurés selon V1 – V4

- les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, à des rallyes et à d'autres compétitions semblables ainsi que lors de courses d'entraînement sur le parcours de la course
- les dommages survenant lors de courses d'orientation, de courses d'habileté ainsi que lors de cours destinés à améliorer la technique de conduite

- les courts-circuits à la batterie, à des installations encastrées de radio, systèmes de communication/TV/musique, systèmes de navigation et similaires
- les dommages que provoque l'éclatement des pneus
- les dommages que provoque l'évitement d'animaux

Couverture étendue

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

■ CE1

Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés.

■ CE2

Actes de malveillance

La destruction ou la détérioration intentionnelle (également lors de grèves et de lock-out).

■ CE3

Fuites d'eau d'installations Sprinkler

La destruction ou la détérioration survenant par suite de fuites dans les installations Sprinkler (y compris installations déluge reconnues). Est considérée comme telle la destruction ou la détérioration de choses assurées par l'eau s'écoulant d'une façon soudaine, imprévisible et accidentelle d'installations Sprinkler. Font partie des installations Sprinkler les buses, conduites de distribution, réservoirs d'eau, installations de pompage ainsi que les autres armatures et conduites d'adduction servant uniquement au fonctionnement de l'installation Sprinkler.

■ CE4

Dommages dus à l'écoulement de liquides

La destruction ou la détérioration survenant par suite d'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes et autres contenants.

■ CE5

Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

La destruction ou la détérioration par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

■ CE6

Collision de véhicules

La destruction ou la détérioration provoquée par la collision d'un véhicule.

■ CE7

Effondrement de bâtiments

La destruction ou la détérioration par suite de l'effondrement de bâtiments ou de parties de bâtiments.

CE8

Contamination radioactive

Les dommages causés par contamination radioactive, dans la mesure où il n'y a pas dans l'entreprise assurée de réacteur nucléaire ni de combustible nucléaire. Est considérée comme contamination radioactive celle qui survient de façon soudaine et imprévue et qui conduit à la mise hors d'usage de la chose assurée.

Les frais de déblaiement, s'ils sont assurés, comprennent les frais de démontage, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de dépôt des choses assurées qui ont été contaminées radioactivement à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.

Aucune couverture d'assurance pour

CE10

Généralités

- les dommages qui peuvent être assurés par l'assurance incendie/événements naturels
- les dommages aux choses transportées
- les véhicules pour lesquels des plaques de contrôle ont été délivrées
- les dommages aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction

CE11

Troubles intérieurs

- le bris de glaces

CE12

Actes de malveillance

- les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out
- les choses disparues

CE13

Fuites d'eau d'installations Sprinkler

- les dommages à l'installation Sprinkler elle-même
- les dommages survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien à des installations Sprinkler
- les dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation Sprinkler

CE14

Dommages dus à l'écoulement de liquides

- les dommages selon DE1 – DE6
- les dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte
- les dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, citernes et réservoirs
- les dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de défense
- les frais de réparation de la cause ayant provoqué l'écoulement de liquides

CE15

Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

- les dommages causés aux masses en fusion écoulées elles-mêmes ainsi que leur perte
- les frais de récupération des masses en fusion écoulées

- les frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement des masses en fusion

CE16

Collision de véhicules

- les dommages aux véhicules (y compris chargement) impliqués dans l'événement dommageable
- les dommages causés à des marchandises lors du chargement et du déchargement de celles-ci
- les dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire

CE17

Effondrement de bâtiments

- les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et du mauvais état du terrain à bâtir
- les dommages causés à des choses en construction ou en transformation

CE18

Contamination radioactive

- les dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- les dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes et de combustibles nucléaires
- les frais de réparation du dommage ayant entraîné une contamination radioactive

Vol avec effraction/détroussement

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

Les dommages prouvés par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante, causés par

VED1

Vol avec effraction

Vol avec actes de violence

- en s'introduisant dans un bâtiment ou dans un de ses locaux
- en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, si l'auteur se les est appropriés par vol par effraction ou par détroussement.

Pour le contenu de chambres-fortes, de coffres-forts et de cassettes, la garantie est donnée par la Bâloise uniquement lorsqu'ils sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions s'appliquant à la clé de ce dernier coffre. Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison ainsi que pour les clés électroniques, les cartes à codes et similaires.

VED2

Détroussement

Le vol commis

- avec actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille ou les personnes faisant ménage commun avec lui ainsi que contre des personnes qui se trouvent au moment du vol au lieu d'assurance mentionné dans le contrat d'assurance
- pendant une incapacité de résister, consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès

Est également assuré le détoussement à l'extérieur des lieux d'assurance valable dans le monde entier jusqu'à CHF 5000.

VED3

Détérioration/vandalisme

Lors d'un vol avec effraction, d'un détoussement ou d'une tentative de vol

- à l'inventaire du commerce
- aux bâtiments mentionnés dans le contrat d'assurance (lieux d'assurances)
- aux véhicules assurés en tant que marchandises
- aux véhicules d'exploitation assurés

VED4

Véhicules

Sont également assurés pour les véhicules couverts selon V1 – V4 les dommages dus

- au vol
- au vol d'usage (par ex. courses illicites)
- au détoussement

En dehors des heures ouvrables la Bâloise couvre les dommages uniquement si les véhicules sont fermés à clé et si les clés (également les clés électroniques, les cartes à codes et similaires)

- sont conservées dans un bâtiment fermé à clé ou dans un local fermé à clé sis dans un bâtiment (ou container/baraque servant de bureau), ou
- sont portées sur les personnes qui en sont responsables ou gardées à la maison précieusement

Les clés de véhicules (également les clés électroniques, cartes à codes et similaires) appartenant à des tiers peuvent être déposées dans un coffre-fort pour clés fermé à clé à l'extérieur du bâtiment.

Les pièces faisant partie intégrante du véhicule ainsi que les accessoires vissés à celui-ci ou enfermés sous clé sont également assurés lorsqu'ils sont volés sans le véhicule.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière

VED5

Détroussement

Les dommages dus au détoussement à l'extérieur des locaux d'assurance supérieurs à CHF 5000.

Aucune couverture d'assurance pour

VED10

Vol avec effraction et détoussement

- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou qu'il avait engagées, ce qui a permis à ces dernières, de par leur fonction, d'accéder aux locaux d'assurance

- le retrait de numéraire ou de marchandises au moyen de cartes de bancomat, de postomat, de crédit ou de client et similaires, quelle que soit la cause de leur disparition
- l'appropriation frauduleuse ou la malversation
- les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel selon IEN1 – IEN12

Dégâts d'eau

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

Les dommages survenus par suite

DE1

d'écoulement d'eau et de liquides provenant de

- conduites transportant des liquides, qui desservent uniquement l'entreprise assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent des choses assurées ainsi que des installations et appareils qui y sont raccordés
- installations de chauffage et de production de chaleur, citernes de mazout ou installations frigorifiques

DE2

d'écoulement d'eau et de liquides soudain et accidentel de fontaines d'agrément, aquariums, matelas à eau, climatiseurs et humidificateurs d'air mobiles.

DE3

d'infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace à l'intérieur du bâtiment par

- les tuyaux d'écoulement extérieurs et les chéneaux
- le toit lui-même
- des fenêtres, portes et lucarnes fermées

DE4

de refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et des eaux de ruissellement (eaux souterraines) à l'intérieur du bâtiment.

Sont également assurés

DE5

Les frais de dégèlement et de réparation d'installations de conduites transportant des liquides gelées ou endommagées par le gel, qui ont été installées à l'intérieur du bâtiment par l'assuré en tant que locataire, ainsi que d'appareils qui y sont raccordés.

DE6

Les dommages dégâts d'eau selon DE1 – DE4 aux et dans des baraques et containers.

Aucune couverture d'assurance pour

DE10

Les dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte.

DE11

Les dommages causés par les eaux de pluie ou provenant de la fonte de la neige et de la glace ayant pénétré dans le bâtiment par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux.

DE12

Les dommages survenant lors du remplissage ou du vidage de citernes et de conduites et lors de travaux de révision ou de réparation de citernes et de conduites ainsi que les dommages aux installations et aux appareils qui y sont raccordés.

DE13

Les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable.

DE14

Les dommages aux installations frigorifiques, causés par le gel produit par ces installations.

DE15

Les dommages à des installations frigorifiques, à des échangeurs de chaleur ou aux circuits des pompes à chaleur résultant du mélange de l'eau avec d'autres liquides ou de gaz à l'intérieur de ces systèmes.

DE16

Les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, en particulier dans le cadre de la non-observation des normes de construction (normes SLA).

DE17

Les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et de l'omission de mesures de défense.

DE18

Les frais pour la suppression de la cause du sinistre (à l'exception des dommages de gel) ainsi que les frais d'entretien et les frais pour les mesures de prévention des dommages.

DE19

Les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel selon IEN1 – IEN12.

DE20

Pour les véhicules assurés selon V1 – V4 sont en outre exclus les dommages à la suite de travaux de lavage des véhicules.

- installations sanitaires en verre, matériaux synthétiques, céramique, porcelaine ou pierre
- surfaces de cuisinière en vitrocéramique,
- revêtements de cuisine et de salle de bain en pierre
- coupoles
- enseignes d'entreprises, réclames lumineuses (y compris tubes lumineux et tubes néon)
- verres de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques
- verres de vitrines et d'automates utilisés par le preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein
- miroirs de circulation situés dans ou sur le bâtiment ou sur le terrain y attenant

Base d'indemnité = valeur à neuf

BG2**Vitrages du mobilier (global)**

Dommages de bris aux

- vitrages du mobilier
- plans de travail en pierre

Base d'indemnité = valeur à neuf

BG3**Assurance par pièce**

Dommages de bris aux vitrages désignés dans le contrat d'assurance.

Base d'indemnité = valeur à neuf

BG4**Vitrages de véhicules**

Pour les véhicules assurés selon V1 – V4

les dommages de bris

- du pare-brise, des glaces latérales et de la glace arrière
- des vitres du toit ouvrant

Base d'indemnité = valeur à neuf

Aucune indemnité ne sera versée si le véhicule n'est pas réparé.

BG5**Généralités**

Sont également assurés

- les dommages de bris de glaces lors de troubles intérieurs
- les frais pour vitrages provisoires
- les matériaux similaires au verre utilisés à la place de vitrage assuré

Sont en outre assurés à la suite de dommages bris de glaces les dommages

- aux peintures, inscriptions, films, verres traités à l'acide et verres sablés
- à l'inventaire du commerce jusqu'à CHF 5000

Base d'indemnité = valeur à neuf

Bris de glaces

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

BG1**Vitrages du bâtiment (global)**

Dommages de bris aux

- vitrages du bâtiment y compris revêtements muraux et de façades en verre

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière

BG6

Les dommages de bris aux constructions immobilières et aux infrastructures immobilières en dehors des bâtiments.

Aucune couverture d'assurance pour

BG10

- les marchandises (pas valable pour les vitrages des véhicules assurés)
- les verres optiques
- la vaisselle en verre et les miroirs portatifs
- les verres creux (p. ex. vases)
- les appareils d'éclairage
- les ampoules électriques
- les tubes luminescents et au néon (à l'exclusion des réclames lumineuses)
- les carrelages, dalles murales et de sol
- les tuyauteries
- les verres de TV, d'écrans et d'affichage de tout genre
- les dommages aux surfaces de baignoires et de douches (par ex. dommages à l'émail)
- les dommages aux installations électriques et mécaniques

Ces exclusions ne sont pas valables pour les dommages consécutifs à l'inventaire du commerce selon BG5.

BG11

Les dommages à tous les vitrages lors de travaux (y compris aux encadrements) ainsi que lors d'installations et de déplacements.

BG12

Les dommages dus à l'usure.

BG13

Les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel selon IEN1 – IEN12.

Généralités

Commencement et durée de l'assurance

G1

L'assurance débute à la date mentionnée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, celui-ci expire à la date convenue.

Événements catastrophiques

G2

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages causés par

- des événements de guerre
- des violations de la neutralité
- des révolutions
- des rébellions
- des révoltes
- des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes) et les mesures prises pour y remédier

- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre)
- des éruptions volcaniques
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause
- les dommages à la suite de réaction nucléaire ou de rayonnement ou de contamination radioactive, contrôlé ou incontrôlé, direct ou indirect, interne ou externe au bâtiment survenus ou causés ou amplifiés par un des dommages assurés

Dommages dus au terrorisme

G3

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu il n'existe pas de couverture d'assurance pour les dommages en tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme (indépendamment de l'existence de causes concomitantes).

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les troubles intérieurs selon CEI ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

Cette exclusion n'est pas valable si:

La somme d'assurance pour l'inventaire du commerce (IC1–IC6), les véhicules (V1–V4) et les infrastructures immobilières en dehors des bâtiments (III) n'excède pas CHF 10 millions au total. Cette disposition est également valable si ces choses ne sont pas assurées et dont la valeur de remplacement ne dépasse pas CHF 10 millions au total.

Validité territoriale

G4

La couverture d'assurance s'étend aux emplacements désignés dans le contrat d'assurance (en bris de glaces exclusivement aux locaux commerciaux utilisés par le preneur d'assurance), en assurance incendie, également au terrain qui en fait partie. En assurance incendie, il y a libre circulation entre ces emplacements.

En dehors des lieux définis, l'assurance est valable uniquement si cela fait l'objet d'une convention particulière.

Pour les dommages naturels ainsi que pour les dommages à la suite de troubles intérieurs et d'actes de malveillance, la garantie reste limitée à la Suisse, à la Principauté du Liechtenstein ainsi qu'aux enclaves de Büsingen et de Campione, même si une assurance externe est convenue.

Pour le détournement selon VED 2 la couverture est accordée jusqu'à CHF 5000 dans le monde entier.

G5

Véhicules

Pour les véhicules selon V1 – V4 la convention suivante s'applique

Assurance au lieu du risque

L'assurance est valable aux lieux d'assurance indiqués dans le contrat d'assurance ainsi qu'aux emplacements qui en font partie. Pour les garages professionnels et les ateliers de réparation, la couverture s'étend également, pour les véhicules appartenant à des tiers, aux dommages survenant lors de courses d'essai (pour autant que le véhicule soit conduit par le preneur d'assurance, son personnel ou en compagnie de ceux-ci), ainsi qu'aux dommages survenant lorsque les véhicules ont été confiés en sous-traitance à des tiers.

Assurance en circulation

L'assurance est valable en Europe (géographique), dans les pays riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes y compris pour les dommages naturels, sous réserve des dispositions Incendie/événements naturels selon IEN 6.

Chiffre d'affaires ou bénéfice brut d'assurance provisoire

G6

Si le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance est déclaré comme provisoire, le preneur d'assurance doit annoncer, dans un délai de 6 mois après l'expiration de l'exercice mentionnée dans le contrat d'assurance, le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé. La prime sera alors adaptée avec effet rétroactif. Si cette déclaration n'est pas faite, le montant provisoire sera considéré comme déclaré et il en sera tenu compte lors du calcul d'une éventuelle sous-assurance.

Obligations

G7

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les biens assurés contre les risques couverts.

G8

Pour les données électroniques et les programmes, le preneur d'assurance doit satisfaire aux exigences suivantes afin que, suite à un dommage, les données et les programmes impératifs à son activité puissent être immédiatement à nouveau réinstallés. En particulier:

- des copies de sécurité (Backups) sont réalisées régulièrement, au minimum une fois par semaine, selon le principe des générations. Un support de données externe distinct est utilisé pour chaque génération afin de s'assurer qu'en cas de défaut d'une génération, le recours à celle précédente est possible
- les copies de sécurité et les programmes originaux sont conservés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être touchés en même temps que les données et les programmes par un sinistre:
 - > protégés contre l'accès de personnes non autorisées
 - > entreposés en lieu sûr dans un autre bâtiment ou un autre espace coupe-feu
- il est vérifié périodiquement (au moins une fois par semestre) et enregistré au procès-verbal que les données sauvegardées peuvent être rechargées sur le système et qu'elles sont utilisables

G9

Dans l'assurance dégâts d'eau, le preneur d'assurance est tenu notamment,

- de maintenir en bon état les conduites, les installations et les appareils qui leur sont raccordés
- de dégorger les installations obstruées ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau

Aussi longtemps que les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites et autres installations et appareils qui leur sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.

Modification des primes tarifaires, franchises et limites d'indemnité

G10

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier les primes, les franchises et pour la couverture des événements naturels les limites d'indemnité. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

G11

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec le changement intervenu, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Baloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Obligation de déclaration

G12

En cas de manquement par le preneur d'assurance aux déclarations obligatoires, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence par la Baloise. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Baloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres déjà survenus et dont la survenance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence

Aggravation et diminution du risque

G13

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Baloise.

G14

En cas d'aggravation du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

G15

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondant au risque modifié.

Double assurance et coassurance

G16

Si, pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut encore d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Baloise. La Baloise a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de cet avis, en observant un délai de 30 jours.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne devra pas s'assurer ailleurs pour celle-ci, sinon l'indemnité sera réduite de façon à faire supporter par le preneur d'assurance la partie convenue.

Notifications/Contrats collectifs

G17

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Lorsque, dans le cas de contrats d'assurance auxquels plusieurs compagnies participent (contrats collectifs), la Bâloise est chargée de la gestion du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui ont été adressés sont valables pour toutes les compagnies participantes. Les déclarations des compagnies participantes sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'entremise de la Bâloise, compagnie gérante. En cas de contrats collectifs, la garantie de chaque compagnie est limitée à sa part (pas de dette solidaire).

Frais

G18

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch

G19

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Sanctions économiques, commerciales ou financières

G20

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu d'une loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

Litiges

G21

Le droit suisse exclusivement est applicable au présent contrat d'assurance, également si ce dernier s'étend à un assuré domicilié à l'étranger.

Sont à disposition de l'assuré en tant que for juridique pour les litiges découlant du présent contrat d'assurance

- Bâle, siège principal suisse de la Bâloise
- Le lieu de domicile de l'assuré en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein
- Le lieu où se trouvent les choses assurées, pour autant que cela soit en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein

En cas de sinistre

Mesures d'urgence

SI1

Information

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au numéro d'appel **00800 24 800 800** ou au numéro +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de vol, de troubles intérieurs et d'actes de malveillance il convient → d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police

- de prendre au mieux et selon les instructions de la police ou de la Bâloise toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés
- d'informer sans tarder la Bâloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance a obtenu des renseignements à leur sujet

Lors d'une collision d'un véhicule avec des animaux il convient de veiller à ce que les autorités compétentes (p. ex. la police, le garde-chasse) dressent un constat de l'événement ou que le propriétaire de l'animal confirme l'événement.

SI2

Restreindre l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, il faut prendre toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage. Les dispositions éventuelles de la Bâloise doivent être observées.

Lors d'un dommage d'interruption d'exploitation le preneur d'assurance doit, pendant la durée de la garantie, veiller à restreindre le dommage. La Bâloise a alors le droit d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises.

SI3

Interdiction de changement

- Toute modification aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage n'est pas autorisée.
- En sont exceptées les mesures destinées à diminuer l'étendue du dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public.

Détermination et règlement du sinistre

SI4

Obligation de renseigner

- tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Bâloise et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées; sur demande également par écrit
- sur demande de la Bâloise, un inventaire signé des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été endommagées devra être établi en indiquant leur valeur

Lors d'un dommage d'interruption d'exploitation le preneur d'assurance doit en outre

- annoncer à la Bâloise la reprise totale de l'exploitation, en tant qu'elle s'effectue au cours de la durée de la garantie
- à la demande de la Bâloise établir au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de la garantie un bilan intermédiaire. La Bâloise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire
- à la demande de la Bâloise mettre à disposition les livres de commerces, inventaires, bilans, tous les livres auxiliaires, statistiques et autres pièces se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents, ainsi que les contrats d'assurances choses et les décomptes relatifs à l'indemnisation résultant de ces contrats

SI5**Obligation de prouver**

- Le montant du dommage doit être justifié par exemple par des quittances ou des pièces justificatives.
- La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

SI6**Evaluation du dommage**

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou une procédure d'expertise.

En principe, un dommage pertes d'exploitation est fixé au terme de la durée de la garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Bâloise.

La Bâloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'ayant droit doit rembourser, déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle, l'indemnité qui lui a été versée pour ces objets retrouvés ou les mettre à disposition de la Bâloise.

La Bâloise peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par des artisans qu'elle désigne ou verser l'indemnité en espèces.

SI7**Procédure d'expertise**

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre respectivement le montant de l'indemnité lors d'un dommage pertes d'exploitation. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des deux rapports. Les conclusions tirées par les experts lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre elles.

SI8**Mise en gage**

La Bâloise garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage annoncés par écrit à la Bâloise et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

Base de calcul de l'indemnité**Inventaire du commerce, véhicules, infrastructures immobilières en dehors des bâtiments et choses particulières****SI9****Prix du marché**

Prix au moment du sinistre pour des marchandises de même qualité, sous déduction de la valeur des restes des marchandises endommagées.

Pour les marchandises achetées, le prix du marché correspond au prix de revient y compris les frais de fret, de douane, de camionnage, de décharge, d'entreposage, de contrôles de quantité et de qualité ainsi que de marquage et d'enregistrement. Les escomptes et les rabais seront déduits.

Pour les marchandises fabriquées, le prix du marché correspond au prix de vente, c.-à-d. frais de fabrication des marchandises plus frais généraux d'administration et de vente ainsi que le bénéfice, déduction faite des escomptes, rabais et autres bonifications.

SI10**Valeur à neuf**

Frais pour de nouvelles acquisitions ou pour le remplacement d'objets, immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de transport, de douane ainsi que de montage et de mise en service, sous déduction de la valeur des restes des choses endommagées. Les restes sont comptés à la valeur à neuf. Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle.

SI11**Valeur actuelle**

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause. Les restes sont comptés à la valeur actuelle. Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle.

SI12**Choses endommagées**

Les frais de réparation toutefois au maximum la valeur à neuf; pour l'assurance à la valeur actuelle au maximum la valeur actuelle. Pour les marchandises, les frais de réparation, au maximum toutefois le prix du marché.

SI13**Vol de véhicules**

Lors de vol, vol d'usage et détournement, la Bâloise peut obliger le preneur d'assurance à reprendre les véhicules retrouvés. Une indemnité déjà payée doit alors être remboursée à la Bâloise. Le preneur d'assurance a toutefois droit à un dédommagement pour une éventuelle moins-value.

Valeurs pécuniaires**SI14**

Base d'indemnité = frais effectifs

Pour les papiers-valeurs et les titres, les frais de procédure d'annulation, de même que toutes les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes. Si la procédure n'aboutit pas à l'annulation, la Bâloise répare le dommage pour les papiers-valeurs et les titres qui ne sont pas annulés; elle a le droit de les remplacer en nature.

Pertes d'exploitation

SI15

Bénéfice brut d'assurance

La différence existant entre le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé pendant la durée de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, déduction faite des frais épargnés compris dans le bénéfice brut d'assurance.

Les frais variables, qui ne peuvent pas être réduits dans la même proportion que le chiffre d'affaires, seront pris en compte dans le calcul du bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé.

SI16

Chiffre d'affaires

La différence existant entre le chiffre d'affaires qui a été obtenu pendant la durée effective de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés.

SI17

Frais supplémentaires

Les frais effectifs engagés. Les dépenses faites en vue de restreindre le dommage qui produisent leur effet après la fin de l'interruption ou de la durée de la garantie seront partagées entre le preneur d'assurance et la Bâloise selon le profit des deux parties, ceci pour autant que la couverture des dépenses spéciales soit épuisée.

SI18

Circonstances particulières

- Lorsque le dommage matériel se produit dans un service auxiliaire d'entretien ou dans un laboratoire de recherches ou de développement, la Bâloise remplace
 - > les frais improductifs c.-à-d. les frais débités à ce service et auxquels ne correspond aucune activité pendant la durée de l'interruption, mais au maximum pendant la durée de la garantie
 - > les frais supplémentaires, selon PE4
- Les circonstances, qui auraient influencé le bénéfice brut d'assurance respectivement le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie, même si l'interruption n'était pas survenue, seront prises en compte
- Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la Bâloise ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut d'assurance resp. le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue

SI19

Indemnité totale

L'indemnité totale (y compris les frais en vue de restreindre le dommage et les dépenses spéciales) est limitée par la somme d'assurance.

Frais en vue de restreindre le dommage

SI20

Dans le cadre de la somme d'assurance les frais en vue de restreindre le dommage selon SI2 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Bâloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés

Franchises

SI21

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu dans le contrat d'assurance, les franchises ci-après seront déduites de l'indemnité.

La franchise sera calculée par événement pour

- l'inventaire du commerce, les véhicules, les valeurs pécuniaires, les infrastructures immobilières en dehors des bâtiments, les choses spéciales et frais
- la perte d'exploitation

SI22

Assurance incendie, vol et dégâts d'eau

CHF 500

SI23

Couverture étendue

CHF 10 000

SI24

Événements naturels

10 % de l'indemnité, minimum CHF 2500, maximum CHF 50 000.

La franchise sera déduite une fois par événement pour l'assurance du mobilier et une fois pour l'assurance des bâtiments.

Cette règle de franchise ne s'applique pas à la couverture pertes d'exploitation.

Des dommages qui surviennent en des moments ou en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

SI25

Frais de décontamination (CF6)

20 % de l'indemnité

Réduction de l'indemnité

Sous-assurance

SI26

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

La sous-assurance sera calculée sur chacune des rubriques mentionnées dans le contrat d'assurance.

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme assurée, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

Dans l'assurance externe, les dommages survenant en dehors du lieu d'assurance sont réparés dans le cadre de la somme assurée à cet effet, ainsi que sur la base de la valeur de remplacement de toutes les choses qui se trouvaient immédiatement avant la survenance du sinistre hors du lieu habituel et au lieu d'assurance.

SI27

Si pour l'assurance pertes d'exploitation, le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires déclaré dans le contrat est inférieur à celui qui a été réalisé, le dommage ne sera remplacé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme réalisée. C'est l'exercice déclaré dans le contrat d'assurance qui fait foi.

SI28

Pour les dommages jusqu'à 10 % de la somme d'assurance, au maximum CHF 20 000, il sera renoncé à déterminer une sous-assurance. Ceci n'est pas valable pour l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels (art. 171 ss OS).

Violation des obligations

SI29

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la justification du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la justification du dommage.

Limitations de la garantie pour les dommages naturels

SI30

Conformément à l'art. 176 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) l'indemnité peut être réduite (limite d'indemnité par preneur d'assurance CHF 25 millions, resp. CHF 1 milliard pour la totalité de l'événement). Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

Des dommages qui surviennent en des moments ou en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch